

[1428], 7 juin – Cosenza.

Louis III, roi de Sicile, duc d'Anjou, etc., écrit à son frère Charles, son lieutenant général en Provence, qu'il est redevable de trois mille florins au génois Jacobo dels Flisco, qui avait armé deux galères contre Naples, et ordonne en conséquence que Jacob dels Flisco soit mis en possession d'une des villes qui appartenait à Antoinette de Turenne, dame des Baux¹, pendant trois ans, dont le revenu annuel est de 500 florins, et de lui payer mille cinq cent florins sur la gabelle d'Hyères².

- A. Original non retrouvé, signé par le duc et son secrétaire Charles de Castillione.
- B. Copie dans le registre *Crucis sive novi* de la Chambre des comptes de Provence. Marseille, Archives départementales Bouches-du-Rhône, B 10, folio 269 *verso* [copie numérisée].

A nostre tres chier et tres amé frere Charles, lieutenant general en nostre païs de Provenssa. Tres chier et tres amé frere, nous avons fait une certaine composition avecques Jacobo dels Flisco de Jennes, a la some de III^m florins tant pour ce que nostre court luy est tenue pour l'armement de deux galres que ledit Jacobo et ses compaignons ja pieca armerent a venir contre Naples, pour laquelle composition avons ordonné qu'ilz aient unes des villes que furent de la dame des Baux ou de Boucicaut, dont la revenue vaille per an v^c florins, laquelle ils doivent tenir per l'espace de trois ans, que montera a la some de mil cinq cens florins, et les autres mil cinq cens florins luy soient paieez sus la guabelle d'Ieres, en la maniera que la tient Andree de Passi, sine le temps que ledit Andree la doit tenir, come plus clerment vous porroia apparoir per lettres patentes que sur ce tant audit Jacobo que ses compaignons avons ottroïees. Si voulons, vous prions et mandons que lesdites assignations faciez, observer et donner a execution, et qui n'y ait pont deffalte, car en verité il son gens de bien, et que nous poiroient fere ses service pour lo tem venir, come ilz ont fait pour le passé. Tres chier et tres amé fere, le benoit filz de Dieu soit garde de vous. Escript en nostre ciuté de Cusence le VII jorn du mois de Juing. Le roy de Sicille, duc d'Anjou, conte de Prouvence, du Mayne et de Pimon, votre frere.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

1. Les Baux-de-Provence, Bouches-du-Rhône.
2. Hyères, Var.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).